

N° 150

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1977.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à l'information et à la protection des consommateurs  
dans le domaine de certaines opérations de crédit.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

**Sénat** (1<sup>re</sup> lecture) : **349** (1975-1976), **9** et in-8° **2** (1976-1977).  
(2<sup>e</sup> lecture) : **8, 60** et in-8° **17** (1977-1978).

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : (1<sup>re</sup> lecture) : **2547, 2950, 3123** et in-8° **765**.  
(2<sup>e</sup> lecture) : **3206, 3275** et in-8° **798**.

---

**Crédit.** — *Vente - Consommation - Emprunts - Chèques - Peines.*

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente ainsi qu'aux prêts et à toutes les opérations de crédit liés à une vente ou à un contrat de prestation de services y compris les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé, lorsqu'ils sont consentis de manière habituelle, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, par des personnes physiques ou morales.

### Article premier bis.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;
- ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois et dont le montant est inférieur à la valeur du S.M.I.C. calculé pour un mois sur la base de quarante heures de travail par semaine ;
- ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

En sont également exclues les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :

- à l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;
- à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;
- à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret.

#### Art. 2 A.

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux du crédit et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance.

#### Art. 2.

Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus sont conclus dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux

cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux et les perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts, en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance. Elle rappelle les dispositions des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5, 6, 6 bis, 7 à 9 et reproduit celles de l'article 14 bis de la présente loi. Elle indique le bien ou la prestation de services financé.

L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents, selon l'un des modèles types fixés par décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national de la consommation.

.....

#### Art. 4.

..... Conforme .....

.....

**Art. 5.**

..... Conforme .....

**Art. 6.**

.....

Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse, rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article 4 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les frais et risques.

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

- si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu à l'article 4, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;
- si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de droit.

Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix payable comptant en vertu de la réglementation en vigueur. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services.

Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

.....

**Art. 6 *ter* (nouveau).**

Lorsqu'un acte de prêt, établi en application de l'article 2, est passible du droit de timbre de dimension, seul l'exemplaire conservé par le prêteur est soumis à ce droit.

**Art. 7.**

..... Conforme .....

**Art. 11.**

..... Conforme .....

**Art. 13.**

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1977.*

Le Président,  
**Signé : EDGAR FAURE.**